



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Lacenas (69) portée par la Communauté  
d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1499

**Décision du 5 juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1499, déposée le 07 mai 2019 par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacenas (69) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 03 juin 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 14 mai 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les modifications proposées visent à modifier diverses dispositions du règlement écrit, et notamment

- à permettre la réalisation de bassins et piscines (de dimensions mesurées, fixées par le règlement) en zone agricole stricte, en toute proximité des bâtiments préexistants « *sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site, pour les bâtiments d'habitation existants situés ou non en zone A, y compris secteur As, non liés à l'activité agricole et dont l'emprise au sol\* est au moins égale à 60 m<sup>2</sup>* »
- à autoriser le changement de destination de bâtiments agricoles dans 5 secteurs identifiés dans le plan de zonage et des bâtiments du château de Bionnay (ainsi que des extensions de constructions existantes pour une surface maximale au sol totale de 350 m<sup>2</sup>)
- à permettre l'implantation d'un bassin ou d'une fontaine aux abords du château du Sou, dans un secteur délimité sur le plan de zonage, par ailleurs soumis la législation relative à la protection des abords de monuments historiques ;

**Concluant, qu'au vu** des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision , le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Lacenas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacenas (69) portée par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1499, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



V. WORMSER.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1